

On s'abonne à
LYON, place Saint-
Jean, N.° 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois, 31 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



ANGLETERRE.

LONDRES, 4 mars.

Fonds publics. — 5 pour cent réd. fermés. — 3 pour cent consol. 78 7/8. — 5 1/2 pour cent 90 1/2. — 4 pour cent fermés. — 5 pour cent 102 5/8.

Les livres ouverts à la banque pour l'insertion du nom des propriétaires de fonds de 5 pour cent, opposés au plan du gouvernement, ont excité un grand intérêt dans la cité, mais ces livres ne seront cru et leur contenu ne sera connu qu'à l'expiration des douze jours fixés pour leur complément. Les personnes intéressées ou leurs agens signent une lettre circulaire dans le bureau du secrétaire M. Hase, cette lettre est portée au bureau des 5 pour cent où un commis atteste si la personne est réellement propriétaire de la somme qu'il réclame; et c'est d'après cette déclaration que le nom et la somme sont portés sur le livre suivant l'ordre de leur numéro. Très-peu de personnes se présentent.

PORTUGAL.

LISBONNE, le 15 février.

Dans la séance du 8, on a discuté l'article du projet de constitution, qui établit, les jugemens conciliatoires; et vu les bons effets que cette institution avait produits en Espagne, l'opinion de ceux qui la considèrent comme superflue et dilatoire dans un procès, ne prévalut point, et il fut décidé qu'il y aurait des jugemens conciliatoires dans le cas et dans la forme que la loi déterminera.

Dans la séance du 9, on rendit compte que dans la ville de Covilhan, on avait établi une société patriotique et littéraire publique, dont l'objet est de propager le système constitutionnel, et former une école où on apprendra à parler en public. M. Cinto de Magallanes dit que ces sociétés ne peuvent pas avoir lieu sans le permis du gouvernement. M. Sarmiento ajouta qu'on devait surveiller de pareilles associations, parce qu'on y discutait souvent des points décidés par les cortès. M. Borges Carneiro à l'appui de cette opinion, avance que dans ce moment on discute dans une de ces sociétés, si on doit donner au roi le titre de *constitutionnel* ou de *maître*, ce qui a déjà été décidé par les cortès, et finalement il opinait que le congrès souverain et le pouvoir exécutif n'ont pas besoin de pareilles aides pour protéger et soutenir le système constitutionnel. M. Villela dit que, puisqu'il s'agissait de prendre des mesures sur ces sociétés publiques, il fallait comprendre les sociétés secrètes et clandestines, qui sont sans doute plus dangereuses. Les cortès décidèrent que cette affaire serait renvoyée à la commission des constitutions.

Dans la séance du 11, on rendit compte au congrès de l'arrivée de deux bâtimens avec des dépêches pour le gouvernement; le premier venant des îles Azores où le système constitutionnel avait été établi, et le second des Maragnon dans le Brésil, où le nouveau gouvernement provincial avait été installé d'après les décrets des cortès, le juge de première instance d'Angra a rendu compte au congrès de la découverte d'un complot tramé contre le système, par 38 individus dont deux ont été arrêtés. Ce magistrat poursuivait les recherches avec activité.

Dans la séance du 15, le ministre de la justice rendit compte au congrès, qu'au moment de recevoir l'ordre de mettre en liberté les deux espagnols qui se trouvent dans les prisons d'Oporto; il avait reçu une note diplomatique du chargé d'affaires de S. M. C. qui réclame contre la résolution des cortès, et demande qu'elle soit ajournée, vu les divers traités existant entre les deux nations. Deux députés ont observé que ce point avait déjà été discuté, et que les cortès ayant reconnu qu'il n'existait point de traité à cet égard avait décrété la mise en liberté de ces deux individus, et que ce serait se dégrader que de revenir là-dessus, que d'ailleurs, s'il existe des traités entre les deux nations, on devait les présenter. M. Fernandes Tomus, rappela les rapports amicaux des deux nations, qui chaque jour doivent être plus unies, et appuya de tous ses moyens la demande de l'ambassadeur d'Espagne. Après un long débat, il fut décidé que le président nommerait une commission spéciale qui présenterait son avis sur cette affaire importante.

ESPAGNE.

MADRID, 25 février.

Changes. — Londres 37 1/2. — Paris 16 2. — Cadix 2 pour cent perte. — Séville 2 pour cent perte. — Bilbao au pair.

Effets publics. — Valès communs 80 perte. — *Idem* consolidés 79 perte. — *Idem idem* de 200 pesos 34 1/2 pris. — Intérêts 90. — Inscriptions 80. — Actions de la banque 250 à 260.

Nota. On ne veut pas négocier les valès dans l'espoir d'une amélioration. La vente des domaines nationaux est arrêtée.

CORTÈS.

Troisième Junte préparatoire du 22 février.

La commission des pouvoirs continue l'examen de ceux des nouveaux députés. Une longue discussion s'est élevée sur la nomination des députés de Ségovie. La commission opinait que quoique dans l'acte des élections de cette ville les électeurs eussent fait sortir tout le monde de la salle et eussent entré eux une conférence après laquelle l'élection fut faite en public, elle devait être approuvée. Après un long débat elle le fut en effet. Les électeurs de Cuenca ont été aussi l'objet d'une longue discussion, mais à la fin leur nomination fut approuvée comme toutes les autres dont on avait rendu compte.

Dans la quatrième Junte préparatoire (celle du 24), la commission présenta son avis sur les pouvoirs de plusieurs autres députés qui furent approuvés sauf quelques formalités à remplir.

— Les journaux d'Espagne n'annoncent aucune nouvelle qui mérite notre attention. La capitale et les provinces jouissent d'une parfaite tranquillité au milieu de la division des partis. L'entrée de Campo-Verde à Séville n'a pas calmé l'effervescence des radicaux. *Le Défenseur* poursuit toujours ses missions anarchiques, et attaque de la manière la plus virulente ce général. Lors du passage du régiment de la Constitution et de celui de Galice par les environs d'Osuma, les habitans dévoués au régime constitutionnel invitèrent les chefs à entrer dans la ville; mais ils s'y refusèrent, cependant ils firent halte et se campèrent hors les portes, où plusieurs particuliers se rendirent dans l'intention sans doute de provoquer les soldats à crier *vive Riégo!* en effet ils ont su l'obtenir, et ce n'est qu'avec peine que les chefs ont pu maintenir la discipline et le bon ordre dans ces deux corps. La situation de Murcie, d'après le journal de cette ville, est toujours très-critique, l'entrée du général Abadia y a produit un très-mauvais effet, d'autant plus que les mesures qu'il a adoptées pour réprimer l'exaltation des radicaux les a indignés au plus haut degré. Ainsi donc Séville et Murcie sont les deux points menacés d'une crise si le gouvernement et les cortès n'ont pas assez de sagesse pour la prévenir.

Les modérés n'espèrent que dans les cortès prochaines: les exaltés attendent tout des nouveaux représentans.

Riégo observe toujours une conduite irréprochable, par laquelle il s'efforce à prouver qu'il a des intentions très-contraires à celles qu'on veut lui attribuer.

Le gouvernement fait circuler, dans les provinces, les nouvelles lois répressives décrétées par les cortès extraordinaires; mais comme elles ont été promulguées contre l'opinion générale, il sera difficile qu'on en obtienne l'exécution, à moins qu'on veuille suivre des voies de rigueurs qui pourraient avoir des conséquences funestes.

Les journaux de la capitale ne cessent de faire sentir la nécessité d'un bon ministère; mais le roi ne s'empresse point à leur faire justice. On désigne toujours M. Calatrava pour un des porte-feuilles; les exaltés et les modérés, verrait cela avec plaisir.

Après le départ du comte de Toréno, on a répandu dans la capitale plusieurs brochures et caricatures contre ce député.

La province de Burgos jouit d'une parfaite tranquillité. Il n'y reste que quelques petites bandes de 8 à 10 hommes, qui inquiètent les voyageurs comme dans les autres provinces, de manière qu'on est forcé de prendre des escortes comme dans le temps de l'invasion des Français, cela a détourné plusieurs voyageurs français de leurs intentions de continuer leur route pour Madrid.

INTÉRIEUR.

PARIS, 7 mars.

Le roi a reçu en audience particulière monseigneur l'archevêque de Sens, et M. le comte de Montlivault, conseiller d'état, gentil-homme honoraire de la chambre du roi, préfet du Calvados.

— La chambre du conseil du tribunal de 1.^{ère} instance vient de décider qu'il n'y avait pas prévention contre les deux commis de M. Touquet, qui avaient été arrêtés le mois dernier, à l'occasion de la circulation clandestine d'un écrit intitulé : *Le bon sens*; ils ont, en conséquence, été relâchés.

— La mort presque subite de M. le marquis de Maillé, frère de M.^{me} la duchesse de Castries, est attribuée à la chute qu'il avait faite, quatre jours avant, d'un tilbury très-élevé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars.

La chambre détermine aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la presse.

L'article 18, sur lequel la délibération s'était arrêtée dans la séance d'hier, avait donné lieu de la part de M. le comte Cornudet, à la proposition d'un amendement qui consistait à remplacer la disposition du projet par la disposition suivante :

« Il n'est pas dérogé à l'article de la loi de mai 1819, en ce qui l'autorise dans le cas d'imputation contre des fonctionnaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions, à la prouver par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

Cette preuve aura lieu devant les tribunaux de police correctionnelle, ou devant les cours royales, les chambres d'appel réunies.

Cet amendement a été rejeté après une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le comte Cornudet, le comte Portalis, le marquis de Castellane, le baron de Barente, et M. de Jacquinet de Pampelune, commissaire du Roi.

L'article lui-même a été ensuite adopté dans les termes du projet.

Un article additionnel, proposé par M. le duc de Coigny, et ayant pour but de limiter la durée de la loi au 1.^{er} janvier 1824, a donné lieu à une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le duc de Coigny, le comte de Castellane, le marquis de Lally-Tollendal, le comte de Bastard, M. le garde-des-sceaux, et MM. le baron Cuvier et Vatisménil, commissaires du Roi.

A la suite de cette discussion, l'article additionnel, restreint sur la proposition de M. le comte de Bastard, à la disposition du projet qui attribue le jugement des délits de la presse aux tribunaux correctionnels, a été rejeté au scrutin par une majorité de 122 voix contre 90. Il a ensuite été voté au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Elle a été adoptée à la majorité de 150 voix contre 81.

La chambre se réunira lundi pour la discussion du projet de loi sur les journaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. RAVEZ.)

Séance du 7 mars 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Béthisi, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal, la rédaction en est adoptée sans observation.

MM. de Villele, Thirat St.-Aignan, Mathieu Dumas, commissaires du Roi, sont au banc des ministres.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1820.

M. Labbey de Pompières a la parole : Messieurs, si M. le ministre de la marine me demandait : avez-vous lu mes comptes? je me croirais autorisé à lui répondre, *et vous, Monseigneur*, (Piron à l'archevêque de Paris.) En effet, au budget de 1821, S. Exc. annonçait page 5, que le service actif de la flotte surpasserait celui de 1820; et page 17, que les armemens seraient de 76 bâtimens, et cependant nous voyons page 16 du compte, qu'on a armé 105 bâtimens en 1820.

Ainsi, en juin 1821, on ignorait dans le ministère de la marine, que pendant l'année 1820 on avait armé 105 bâtimens, et aujourd'hui en rendant le compte de 1820 on a oublié la revue du budget de 1821.

Le compte prouve pages 76 et 111, que la solde et les vivres en 1820, n'ont été fournis qu'à 7,489 hommes, formant les équipages des 105 bâtimens; et le budget de 1821 a demandé pour 76 bâtimens, la solde de 10,690 hommes, page 92, et page 136, les vivres pour 10,000 hommes. Ainsi, en 1820 le personnel de 105 bâtimens était inférieur de 5,000 hommes, à celui arrêté en 1821 pour 76 bâtimens, et qu'on n'allègue pas la différence des bâtimens; car le compte page 16 et le budget page 17, prouvent qu'ils étaient de même échantillon. Je suis donc autorisé de dire : *et vous, Monseigneur*.

L'orateur continue à opposer les phrases du compte de 1820 à celles du budget de 1821, et s'autorise de leur con-

tradiction pour renouveler la réponse : *et vous, Monseigneur*.

Après avoir fait remarquer que dans un même paragraphe, page 15, S. Exc. dit qu'elle doit remettre les fonds coloniaux qui n'ont pu suivre leur destination, et quelle n'hésiterait pas de s'en servir dans des nécessités imprévues, il observe que le ministre ayant jugé à propos de prendre 600,000 fr. sur le crédit des colonies pour augmenter les dépenses des armemens, il ne pouvait se permettre la même licence pour protéger le commerce.

Il fait observer que la station préventive contre la traite des noirs n'était pour toute la côte d'Afrique, composée que de très-petits bâtimens de même force et en aussi petit nombre que ceux destinés à surveiller la pêche au chalut sur la seule côte du Havre, et il demande si ce n'est pas à la faiblesse de cette station qu'on doit attribuer son peu de succès; et il s'étonne de trouver cette station du Havre, pour la première fois dans les comptes; tiendrait-elle, dit-il, la place de quelque autre dépense qu'on n'a pas cru devoir faire voter.

Il dit au rédacteur du compte, vous porteriez à 160 vingt-quatrième ou 6 vaisseaux deux tiers les constructions de 1820, si vous avez consulté les budgets 1820 et 1821.

Vous auriez reconnu que la totalité des travaux faits aux vaisseaux sur les chantiers en 1820 et 1821, n'avait pas excéder dix-neuf vingt-quatrième, ce qui est bien loin de 160.

A propos continue-t-il, je demande si le vaisseau le comte d'Artois, est condamné à n'être jamais à flot. En construction depuis 1807, il n'est point encore achevé en 1822, plus de quinze ans sont-il donc nécessaires pour construire un vaisseau qui doit à peine en durer quatorze? Ou bien est-il comme le *Sans pareil*, en 1816 destiné à être démonté pour servir à la refonte du *Wagram*? On serait d'autant plus autorisé à le penser, qu'en 1821 sa construction était arrivée à vingt-deux vingt-quatrième, et qu'en ce moment elle n'est plus qu'à dix-huit vingt-quatrième; c'est-à-dire, qu'elle a reculé de quatre vingt-quatrième, je finis donc comme j'ai commencé; et vous, *Monseigneur*, avez vous lu vos comptes?

Messieurs, j'ai cité textuellement les phrases et les pages ou elles se trouvent, pour éviter cette année le reproche d'ignorance je n'ai fait que copier, il ne faut pas être grec pour cela.

L'impression du discours est demandée et ordonnée par la chambre.

M. Daugier a la parole; il prétend que si le préopinant s'était donné la peine de consulter les bureaux de la marine il n'aurait pas avancé les faits dont il a entretenu la chambre.

L'orateur continue de refuter le discours de M. de Pompières.

Il assure qu'en 1820 on a armé des vaisseaux plus considérables que dans les années antérieures, et qui ont protégé notre commerce sur toutes les côtes.

M. Labbey de Pompières reproduit le discours qu'il a prononcé; il soutient la vérité des faits qu'il contient, il déclare que c'est dans le budget de 1820 qu'il a puisé tous les documents relatifs à cette affaire.

M. Guilhem lit un discours écrit, que la faiblesse de la voix de l'orateur ne nous permet pas de saisir.

M. Sébastiani soutient que le ministre de la marine (et il n'est pas le seul) ne présente point de comptes lucides; il déclare à la chambre que tout est irrégulier dans le ministère; il se retranche derrière l'article de la charte qui porte que les colonies seront régies par des lois particulières; mais depuis six ans ces lois auraient pu être présentées, tandis que depuis ce temps et les percepteurs et les droits établis sur les marchandises et les ports des colonies sont d'une irrégularité révoltante, et que les comptes ne reposent que sur des pièces qui ne portent aucun caractère authentique; j'ai dit, ajoute l'orateur, que ce ministre n'était pas le seul contre lequel on puisse réclamer avec justice.

On donne tous les ans deux millions à la chambre des pairs : quel ministre est responsable de cette somme? aucun. Nous devons faire sans doute de grands efforts pour soutenir avec éclat cette institution nationale; mais doit-on accorder des fonds aux ministres, sans qu'ils soient tenus de présenter des pièces à l'appui de leurs comptes? Jusque-là, la nation ne sera jamais éclairée sur le véritable état de ses finances, et sera condamnée à fournir à des dépenses dont l'utilité ne sera pas démontrée. Parmi les irrégularités que l'orateur trouve dans les ministères, il cite surtout un fait relatif à un ministre de la guerre : il a épargné trois millions sur l'habillement, et au lieu d'en rendre un compte appuyé sur des pièces, il se borne à dire que ces trois millions ont été employés à des approvisionnemens.

Je trouve partout, ajoute l'orateur, de semblables irrégularités; et quand on les connaît, on se demande avec étonnement s'il est bien certain qu'on soit régi par des lois constitutionnelles : tout, dans les comptes des ministères de la marine, de la guerre, de l'intérieur; tout est irrégulier, tout est inconstitutionnel : vous ne devez pas passer légèrement sur de semblables illégalités.

M. Lafond n'a pas la prétention de répondre à tout ce qu'a dit le préopinant : il se borne à dire qu'il n'a aucune connaissance des irrégularités dont se plaint M. le général Sébastiani.

M. Foy fait observer à la chambre que M. Sébastiani n'avait pas voulu précisément dire qu'il y avait spoliation dans les ministères, mais que les sommes votées par eux n'avaient pas la destination qu'on avait voulu leur donner. L'honorable membre reproduit alors les raisons de M. le général Sébastiani, dont il démontre la justesse. M. Foy rappelle que si l'on ne rend pas compte à la chambre des députés des fonds accordés par la chambre des pairs, on n'est pas plus exact envers cette dernière ; qu'au reste, si MM. les pairs se contentent de l'entretien de leurs palais sans demander compte, il ne doit pas en être ainsi de la chambre des députés, lorsque son autorité législative doit exercer sur ces matières une inspection plus sévère et plus conforme aux intérêts des contribuables.

L'honorable membre soutient ensuite qu'on ne rend pas même compte des revenus de l'ancien sénat affectés à la chambre des pairs ; chacun d'eux recevait d'abord 36,000 fr. ; ils n'en reçoivent à présent que 24,000. Ensuite la mort fait des ravages continuels dans une assemblée de vieillards, en quelles mains tombe leur héritage ? Un pouvoir inaperçu les fait sans doute passer à quelques pairs privilégiés. Les pairs qui votèrent avec le ministère en 1820, votent encore avec le ministère en 1822, c'est sans doute un hasard. (On rit) c'est donc le pouvoir inaperçu, ajoute l'orateur, qui dirige tout cela.

L'orateur soutient que la répétition de ces deux millions accordés à la chambre des pairs est de la plus grande importance pour la chambre des députés ; mais aucun compte n'en est rendu ni à l'une ni à l'autre chambre ; tout est dans le vague, tout est illégal, tout est arbitraire.

On demande l'impression à gauche, on se récrie à droite. M. d'Ambrugeac s'oppose à l'impression, attendu que M. Foy a pu être induit en erreur et qu'il ne justifie pas ses allégations.

A droite : Aux voix ! aux voix !
M. Lainé de Villevêque soutient que le refus de l'impression serait peut-être plus injurieux que favorable à la chambre des pairs ; que si M. Foy a avancé des faits controuvés, ou pourra lui répondre.

L'impression est mise aux voix et rejetée.
M. le ministre des finances donne des explications relatives aux deux millions qui ont donné lieu à la discussion. M. le ministre déclare que ces 2 millions sont accordés aux questures de la chambre des pairs, comme c'est à ceux de la chambre des députés qu'on confie les 1,800,000 fr. votés pour elle, l'orateur ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails à cet égard.

M. de Villele répond ensuite aux observations de M. Foy, relatives aux moyens d'influence qu'on pourrait employer, et demande ensuite si un noble pair voudrait se soumettre à une pareille influence ; et il soutient que si des pensions étaient accordées, on en rendrait compte à la chambre.

Non, Messieurs, ajoute M. le ministre, le gouvernement n'a pas même voulu se servir de son pouvoir ordinaire pour exercer dans l'une ou l'autre chambre une influence dans les circonstances où l'on se trouve. Les lois que nous vous présentons sont le complément de la charte, surtout la loi sur la liberté de la presse : ce sont donc des déclamations, de vaines insinuations qu'on vient faire à cette tribune ; aucun compte n'est refusé, en avez-vous demandé ?

A gauche : Oui ! oui !
M. de Villele : Si les 450 députés allaient isolément demander des comptes aux ministres, je soutiens que cela serait de la désorganisation : il n'y a qu'une commission nommée par la chambre qui puisse exercer ce droit.

M. le ministre des finances, répondant au reproche qu'on ne présente pas dans le cours d'une session toutes les lois qui seraient nécessaires, soutient que c'est la faute de ceux qui mêlent sans cesse aux discussions des sujets étrangers aux questions qu'on traite.

On demande la clôture à droite. M. Foy demande à répondre ; M. le président met aux voix la clôture et déclare que la discussion est fermée.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. le président lit l'article 3, §. 2, ainsi conçu :
« Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1820, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois de l'état, les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de 875,373,639 fr., et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'article ci-annexé. »

M. Foy propose de remplacer les mots : budgets définitifs, par ceux-ci : règlement du budget de 1820.

Cette proposition n'a pas de suite, et cet article est adopté.
Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au premier octobre 1821, à la somme totale de 909,718,672 francs, conformément à l'état B, ainsi annexé à la présente loi.

M. Foi : Messieurs, c'est dans l'intérêt des contribuables que je veux parler. L'orateur soutient qu'une foule de recettes qui ont eu lieu dans diverses administrations, ne sont point portées dans les états : par exemple, le sceau, les passeports, et une foule d'autres semblables contributions qui sont perçues sans qu'on en rende compte.

M. Casimir Périer demande que le compte des opérations du trésor soit soumis à la chambre. Il a acheté des rentes ; le gouvernement a gagné ou perdu sur ces opérations, et il en demande compte.

A droite : Aux voix ! aux voix !
M. Casimir Périer : Vous ne voulez donc pas me répondre.

A droite : Non ! non ! Aux voix !
M. Casimir Périer, à la tribune : Il est impossible, Messieurs, qu'on ne veuille pas comprendre ce que je dis. Je vais donc faire ici la demande formelle qu'on soumette à la chambre les bordereaux des opérations du trésor.

M. de la Bouillerie, rapporteur, répond qu'il est vrai qu'on a acheté des rentes, et que l'année prochaine, M. le ministre en rendra compte ; mais qu'il s'agit ici du budget de 1820, et que tous les comptes sont en règle.

A droite : Aux voix ! aux voix !
M. Casimir Perrier monte de nouveau à la tribune.

M. le président : Le règlement interdit à un orateur de parler trois fois sur la même question, sans que la chambre le permette.

M. Manuel : Demandez la permission au ministre des finances.
M. Casimir Perrier, malgré cette observation, déclare que M. de la Bouillerie n'ayant pas répondu directement, il persiste dans sa proposition.

M. de Villele : On croit trouver le ministère en défaut en lui disant : Vous ne pouvez apporter les pièces de telle ou telle opération. Je répondrai que dans une session précédente, cette grande question a été résolue. Il y eut une décision solennelle à laquelle nous primes part. Elle fut terminée par un bill d'indemnité qui fut accordé au ministre d'alors. Comme c'est en l'année 1821 que les rentes furent achetées et vendues, on vous en soumettra les comptes, quand il s'agira du budget de cette année.

A droite : Aux voix ! la clôture !
M. Lameth trouve immoral et inconvenant que le ministre ou le trésor jouent dans les fonds publics. (Interruption.) Oui, messieurs, les ministres jouent les yeux ouverts, et les particuliers un bandeau sur les yeux. Je demande que les ministres ne puissent pas se mêler de fonds publics et je prie la chambre de prendre en considération cette proposition.

M. de Villele regarde comme injurieuse la proposition de M. Lameth et s'y oppose en forme.

A droite : La clôture ! la clôture !
M. Benoît déclare que les opérations dont a parlé M. Casimir Perrier ont eu lieu en 1818, et que les comptes détaillés de ces opérations ont été soumis à la chambre en 1820.

La clôture est mise aux voix et adoptée.
M. le président met aux voix la proposition de M. Casimir-Perrier.

M. Casimir-Perrier la retire.
L'article 4 est adopté.

Art. 5. La somme de 34,543,053 fr. formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent, à 909,718,672
Et les crédits du même exercice définitivement par l'article 3, à 875,373,639

Différence. 34,543,053
est affectée et transportée au budget des recettes des exercices 1822.

Cet article est adopté.
§. 3. Art. 6. L'état des paiemens faits par le trésor jusqu'à la concurrence de la somme de 35,289,622 fr. restant à payer au premier octobre 1821 sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs ; savoir : Sur 1819 et antérieur (état, n.º 4 annexé à la proposition de loi.) 18,202,669
Sur 1820 (état, n.º 5 annexé à la proposition de loi.) 15,087,013

Somme égale. 33,289,622
Sera produit au compte annuel des finances jusqu'à ce que les paiemens soient entièrement consommés.

Cet article est mis aux voix et adopté.
Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où elles seront effectuées.

Cet article est pareillement mis aux voix et adopté.
M. le président lit l'article additionnel suivant :

Art. 8. Il sera établi un compte général et détaillé du fonds en non-valeurs et dégrèvements sur les quatre contributions directes. Ce compte partira du premier avril 1814, et comprendra, en les classant par exercice, toutes les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera établi un compte général pour les non-valeurs et et dégrèvements distribués au moyen des fonds spéciaux pendant la même période.

M. de Villèle propose de remplacer le dernier paragraphe de l'article par un autre, à partir de l'exercice de 1822.

M. de Laboullierie soutient la rédaction de l'article.

M. de Villèle demande le rejet entier de l'article.

M. Foucault appuie l'avis du rapporteur.

M. de Laboullierie appuie de nouveau l'avis de la commission, et persiste dans l'amendement.

M. Cornet-d'Incourt dit que le ministre, en proposant contre l'usage un sous amendement à l'amendement de la commission, quoiqu'il l'ait retiré, a reconnu la justice d'une première partie de l'amendement; en conséquence il déclare prendre pour lui la proposition de M. de Villèle.

L'article additionnel est mis aux voix; il est rejeté.

Art. 9. Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnement, ce compte présentera les soldes inscrites au 1.^{er} avril 1814, tant en crédit des agens des départemens formant la France actuelle, qu'au crédit fait des agens français, soit des agens étrangers des départemens séparés; il présentera en outre, classés par année, tous les amendemens des services des cautionnemens, jusqu'au 3 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général des intérêts des cautionnemens pour la même période.

Ces deux comptes seront distribués aux chambres dans la prochaine session. Cet article est adopté.

M. Labbey de Pompières propose l'article additionnel suivant: à dater des comptes de 1821, l'état de situation des travaux de la cour des comptes, et ses cahiers d'observations seront annexés aux comptes présentés aux chambres.

M. de Villèle s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Il est six heures, la séance est levée.

LYON.

Eloigné des événemens et ayant sous les yeux de nombreuses correspondances, peut-être sommes-nous mieux à portée de juger ce qui se passe à Paris que les Parisiens eux-mêmes. Dans de pareils mouvemens, chacun ne voit qu'une chose, et la voit avec les yeux de ses passions. La présence des missionnaires a causé des troubles graves aux alentours d'une église; dans deux autres églises, elle n'a été l'occasion d'aucun scandale. Tous ces troubles ont heureusement presque cessé, et c'est à présent que nous pouvons sans inconvéniens raisonner sur leur cause, et nous le ferons d'après l'opinion connue des ecclésiastiques les plus recommandables. Ils pensent, et tout ami de la tranquillité pensera comme eux que, si l'autorité devait, comme elle l'a fait, déployer des forces suffisantes pour contenir les perturbateurs à l'extérieur des églises, il n'est point de sermon aussi évangélique que l'on puisse le supposer, qui ait pu valoir dans l'intérêt de la religion et de la concorde le sacrifice noblement humble qu'auraient fait de leur plein gré les missionnaires. Ce silence volontaire et que n'a point dû leur imposer l'autorité civile, aurait répondu victorieusement aux esprits ombrageux qui trouvent des semences de discorde dans des paroles qui ne doivent jamais être prononcées dans la chaire de vérité que pour maintenir la paix entre les hommes.

Un journal anglais, et nous le citons avec plaisir, parce qu'il ne passe auprès de personne pour être ennemi des pouvoirs légitimes, *The Courier*, a plusieurs fois remarqué que jamais, depuis long-tems, la France n'avait été témoin d'autant de manifestations de mécontentement. Nous n'irons point aussi loin que notre confrère d'outre-mer, en cherchant la cause de ces mécontentemens dans la marche que l'on a cru devoir suivre le ministère actuel. Nous savons de combien de difficultés, cette marche est environnée, et les reproches que déjà adressent aux ministres leurs amis les plus zélés en apparence, nous prouvent qu'une certaine sagesse les guide et les conseille. Mais cette sagesse qui approuve la plus immuable fermeté, quand il s'agit de réprimer des délits commis, dit tout bas à l'oreille, de ceux qui ont le malheur de diriger les affaires de ce monde, qu'il convient encore mieux de ne point irriter des susceptibilités d'opinions que d'avoir à en punir les trop déplorables effets.

On écrit de Bayonne le 3 :

Au moment du départ du courrier, je prends note d'une lettre authentique de Madrid, du 25 février, ainsi conçue :

Dans la séance du 25, les cortès ont nommé président Riégo; une députation a été également nommée pour rendre compte au Roi que les cortès étaient assemblés. MM. Arguilles, Curga, Augustin et Valrez, que le Roi avait destitués dans le tems, en faisaient partie. Le Roi reçut très-froidement ces députés, et leur dit qu'il assisterait à l'ouverture du congrès, le premier mars. Au départ et à la rentrée de la députation dans le salon, on ne put ni contenir ni réprimer le bruit; et les applaudissemens des galeries, les *vive Riégo!* furent répétés avec enthousiasme. Cependant lorsque ce héros de révolution

sortit du congrès, il demanda que le peuple se retirât, et on obéit. Tout s'est passé sans le moindre désordre.

Voilà donc le monarque des Espagnes, le descendant de vingt rois, qui naguères dictait des lois souveraines aux deux hémisphères, obligé de se présenter devant un congrès dont la puissance est au-dessus de la sienne, et qui votera sous la présidence d'un homme qui s'est déclaré son ennemi mortel, et dont la conduite lui avait, pour ainsi dire, arraché un décret de proscription.....

On parle beaucoup de la déchéance du monarque..... Les révolutionnaires accablent d'accusations le malheureux Ferdinand et ses ministres. On s'attend à une grande crise..... Nous vivons dans la crainte, et nous n'avons que peu d'espoir.

D'après le nouveau tarif russe que l'on donne comme ayant été officiellement préparé, quoiqu'il n'ait pas encore reçu la signature de l'empereur, nous avons remarqué les articles suivans comme intéressants plus particulièrement le commerce de Lyon.

La soierie d'une seule couleur, sans or ni argent, paye 4 roubles, et toutes autres de couleurs variées, damassées, brochées, imprimées, avec bordures, ou travaillées avec de l'or ou de l'argent, sont prohibées; les gazes, les crêpes blancs et brochés en blanc, ainsi que les tulles, payent, à raison de leur poids, 8 roubles par livre. Les rubans ouverts et pour décoration sont prohibés; les unis payent à raison de 4 roubles par livre. Les velours de soie ou demi-soie payent 4 roubles par livre; les chapeaux de paille ainsi que les fleurs artificielles, 6 roubles par livre. Les chapeaux de feutre sont prohibés.

Ainsi que nos lecteurs le verront dans notre extrait des journaux de Londres, la chambre des communes d'Angleterre a offert, le premier de ce mois, un spectacle qu'on n'y avait point vu depuis bien long-tems. Le ministère s'y est trouvé dans une minorité considérable, sur une question déjà souvent agitée, mais toujours résolue suivant les vues des ministres. Il semble que la chambre avait présumé à cette agression, par le vote de la veille, sur une motion relative à la suppression de l'impôt sur le sel, qui équivalait à trente fois la valeur réelle de cet article de première nécessité. Les ministres, qui ont combattu de toutes leurs forces cette motion fondée sur l'extrême misère du peuple, n'ont triomphé qu'avec une majorité de 4 voix sur 338 votans. Cette victoire fut regardée comme une défaite par tous ceux qui savent de quelle manière est composée la majorité à la chambre des communes, où siègent 61 membres, dont le sort dépend entièrement du ministère, et l'on ne doute point qu'à la première occasion, l'opposition ne se montre encore plus formidable. En effet, le lendemain, sir M. W. Bidley s'opposa très-vivement à l'allocation des fonds demandés pour les appointemens de l'amirauté, par la raison qu'il y existait un plus grand nombre de lords que n'en exigeait le service, ce qui paraît vrai, mais cet honorable membre ne dissimula point que le véritable motif de son opposition était d'affaiblir l'influence de la couronne, par la suppression de deux places importantes à l'amirauté. Le chancelier de l'échiquier, le marquis de Londonderry, plusieurs orateurs ministériels d'habitude et deux membres faisant partie de l'amirauté, essayèrent en vain de conjurer l'orage. La motion de sir M. W. Bidley passa à une majorité de 182 contre 128. Des applaudissemens extraordinaires annoncèrent ce résultat.

Dans d'autres tems, deux épreuves pareilles auraient été un signe certain de la chute du ministère; mais il ne paraît pas que la conséquence en doive être aussi grave aujourd'hui, à moins toutefois que de nouveaux échecs ne viennent, dans cette session, ébranler davantage un ministère plus audacieux que les précédens.

Le lundi onze du présent mois de mars, à 9 heures du matin sur la place Grenouille de cette ville, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles et effets saisis au préjudice de la veuve Valette et sa fille, passementières, demeurant à Lyon, rue Plat-d'Argent, à la requête de la dame veuve Odel-Michel, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Grenette. Les objets à vendre sont un rouet à dévider, un autre à filer, une commode à cinq tiroirs en bois de noyer, buffet, tables, chaises, batterie de cuisine et autres objets.

LENORMAND.

EFFETS PUBLICS du 7 mars 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars 1822. — 89f. 50c. 60c. 55c. 60c. 45c. 40c. 50c. 89f. 45c. 30c. 35c. 40c.

Négociation des 12,514,220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1821. — Certificat,

7 1/8 1/4 Anuits de 1000 f. à 4 p. 0/10 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821. — 1070f. 1071f. 25c. 1072f. 50 c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1^{er} janvier 1822. — 1592f. 50c.

Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1232f. 50c.

SPECTACLES du 10 mars.

GRAND-THEATRE. — L'Etourdi, comédie. — Le Barbier de ville, opéra.
THEATRE DES CELESTINS. — Le Savetier, comédie. — Théâtre mélodrame. — L'Ours et le Pacha, vaud. — Les Bonnes d'Enfants, vaudeville.

